Matières colorantes dans l'alimentation humaine

1985/0043(COD) - 18/12/1985 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité: - accepte la proposition qu'il juge très opportune; - apprécie les travaux effectués dans le domaine des colorants mais observe que l'interprétation des points de vue des experts peut diverger ou se modifier et souligne la nécessité d'une révision constante en fonction de l'évolution de l'état des connaissances et des techniques; - est préoccupé par la durée excessive des délais requis au niveau communautaire pour modifier la liste des colorants autorisés, et recommande que ces délais soient raccourcis; - attire l'attention sur la nécessité d'informer le public par tous les moyens appropriés de l'interprétation de la numérotation et de la dénomination usuelle des substances utilisées comme colorants alimentaires; - note qu'il faudrait prendre des mesures pour que les critères d'alimentation et de nutrition de la FAO soient publiés dans toutes les langues de la Communauté; - note avec regret que la proposition ne remédie pas à une lacune de la directive de base sur les colorants autorisant les Etats membres à limiter l'utilisation de toute matière colorante pour autant qu'une telle mesure ne constitue pas une interdiction totale; - accueille favorablement l'introduction de critères de pureté fixés pour les colorants à l'annexe 2 de la proposition; - juge trop long le délai de dix-huit mois accordé pour la commercialisation de denrées alimentaires contenant du jaune 2G.